



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-034

Portant autorisation de circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5t

- Communauté des Communes du Golfe de Saint-Tropez -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 6 janvier 2023, par laquelle la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez sollicite l'autorisation de faire circuler son véhicule poids lourd de 26 tonnes, sur l'ensemble des voies communales, afin de pouvoir effectuer des livraisons de compost par le service du Pôle Environnement de la CCGST,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative pour effectuer les livraisons,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ce type de véhicules, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : **La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), est autorisée à faire circuler son véhicule poids lourd de 26 tonnes et sa remorque, sur l'ensemble des chemin communaux, afin de pouvoir effectuer des livraisons de compost, à charge pour elle de respecter les prescriptions prévues aux articles ci-après.**
Toutefois l'accès au village, devra rester exceptionnel et soumis à autorisation au cas par cas.

Article 2 La présente autorisation est valable, **pour l'année 2023, pour toutes interventions situées sur les voies communales uniquement, hormis le village qui demeure soumis à une demande préalable.**

Elle est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.